

Arrêt

n° 29 224 du 29 juin 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2008 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 9 septembre 2003, mais le Commissariat général avait pris une décision confirmative de refus de séjour en date du 9 janvier 2004. Vous aviez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat qui a été rejeté en date du 14 juin 2005. Le 11 mai 2004, vous avez introduit une seconde demande d'asile mais l'Office des étrangers a décidé de ne pas la prendre en considération. Enfin, en date du 29 mars 2007, vous avez introduit une troisième demande d'asile parce que vous craignez que votre fille née en Belgique soit excisée si elle rentre en Guinée. Vous craignez de ne pas pouvoir empêcher votre famille de faire exciser votre petite fille, [B. F. B.].

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous avez déclaré (voir audition au CGRA du 29/04/08, p.3) que Monsieur [B. S.], originaire de Guinée et ayant obtenu la nationalité belge (N.N.62.11.15.479-62) avait reconnu vos deux enfants, votre fils [B. M. L.] et votre fille [B. F. B.], tous les deux nés en Belgique. Pour étayer vos dires, vous avez versé au dossier deux actes de reconnaissance officiels émis respectivement par la commune de De Haan pour votre fils et de la ville de Bruxelles pour votre fille, actes de reconnaissance homologués tous les deux par deux jugements du Tribunal de Première Instance de Dinant en date des 26 octobre et 14 décembre 2006. Ainsi, vos deux enfants suivent de facto le statut de leur père qui est de nationalité belge et par conséquent qui est autorisé à séjourner en toute légalité sur le territoire belge. Dès lors, vos deux enfants devraient obtenir la nationalité belge.

Ainsi, le risque d'excision que vous avez invoqué pour votre fille à l'appui de votre troisième demande d'asile, en cas de retour en Guinée, n'a pas de raison d'être étant donné que votre fille est déjà autorisée à séjourner en Belgique. Dès lors, elle n'a donc pas besoin de protection des autorités belges via le statut de réfugié.

Quant aux documents que vous avez versés à l'appui de votre troisième demande d'asile, à savoir les actes de reconnaissance de paternité de vos deux enfants, un certificat attestant que vous avez subi une excision, un certificat attestant que votre fille [B. F. B.] n'est pas excisée, une lettre de soutien de l'association « Gams », un engagement sur l'honneur signé par [B. S.] et vous-même et un certificat de nationalité vous concernant émis par l'Ambassade de Guinée en Belgique, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, ces documents auraient eu toute leur pertinence dans le cas où l'objet de votre demande d'asile aurait été fondé, ce qui n'est pas le cas.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu (sic) comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention de la Ministre de la Politique de migration et d'asile sur le fait que le fait que vos deux enfants, [B. M. L.] et [B. F. B.] ont été reconnus officiellement par une personne de nationalité belge, Monsieur [B. S.] (N.N.62.11.15.479-62), selon vous actuellement en détention en France ; que cette personne est mariée et que par conséquent, ces reconnaissances ont dû être homologuées par deux jugements du Tribunal de Première Instance de Dinant.

J'attire également l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait que ces jugements n'ont pas pu être signifiés aux parties et que par conséquent, les deux enfants susmentionnés n'apparaissent pas encore sur la fiche du registre national de Monsieur [B. S.] »

2. Les faits invoqués

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reprend pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante rappelle le contenu de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et le contexte des mutilations sexuelles féminines en Guinée. Elle y relie les éléments invoqués par la requérante et conclut à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social, à savoir un groupe de femmes qui ne veut pas vivre selon les règles de l'islam.

- 3.2. Elle invoque, en cas de retour de la requérante en Guinée, la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), en raison d'une rupture sur le long terme des relations privées de la requérante, et de l'article 3 de la CEDH au vu du risque réel d'y être soumise à un traitement inhumain et dégradant.
- 3.3. Elle qualifie la motivation de la décision de « nettement insuffisante et stéréotypée alors que les dispositions dont la violation est alléguée prescrivent à l'autorité statuant sur recours de motiver sa décision de manière claire et suffisante ». Elle avance également que le Commissaire général « se borne à mentionner des paragraphes stéréotypés » et que sa motivation « n'est pas sérieuse ».
- 3.4. Elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). A titre subsidiaire, elle postule l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle demande également la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens.

4. Les éléments nouveaux

- 4.1. Le 10 mars 2009, le Président de la Ve chambre du Conseil a, en application de l'article 39/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ordonné le renvoi de l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et a convoqué les parties à l'audience du 27 avril 2009.
- 4.2. Les parties ont ensuite, par un courrier du 17 mars 2009 portant ordonnance du 16 mars 2009, été invitées, en vertu de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, à communiquer au Conseil pour le mardi 7 avril 2009 « des informations relatives aux mutilations génitales féminines en Guinée (Conakry) (en particulier l'excision), en ce qui concerne plus spécialement l'effectivité de la protection que peuvent accorder les autorités guinéennes aux femmes et aux jeunes filles qui en sont victimes, d'une part, ainsi qu'aux personnes qui s'opposent à ces pratiques dont risquent d'être victimes des jeunes filles ou des femmes de leur famille ou de leur entourage, d'autre part ».
- 4.3. La partie requérante a, le 30 mars 2009, adressé au greffe du Conseil un courrier (pièce n°12 du dossier de la procédure) accompagné de trois pièces jointes, à savoir un extrait du *Country Reports on Human Rights Practices – Guinea*, publié le 25 février 2009, une copie d'un *Algemeen Ambtsbericht Guinee* de février 2008 et un extrait d'un article issu de la consultation du site *Internet* de l'Unicef. La partie défenderesse a déposé, par porteur, un « document de réponse » de son centre de documentation (CEDOCA) daté du 3 avril 2009, intitulé « *pays : Guinée – sujet : Les Mutilations génitales féminines (MGF)* » (pièce n°14 du dossier de la procédure).
- 4.4. La partie requérante dépose encore à l'audience une copie d'un acte de mariage daté du 20 mars 2009 ainsi que deux copies des cartes d'identité belges des enfants mineurs de la requérante.
- 4.5. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

4.6. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « la Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La requérante fonde, en substance, sa troisième demande d'asile sur une crainte que sa fille, née en Belgique, soit excisée en cas de retour en Guinée.

5.3. La décision attaquée rejette la demande et relève que la fille de la requérante, reconnue par son père, de nationalité belge, suit *de facto* le statut de ce dernier et est donc autorisée à séjourner en Belgique en toute légalité. Partant, elle n'aurait pas besoin de la protection des autorités belges via le statut de réfugié.

5.4. Dans sa note d'observation du 24 juin 2008, la partie défenderesse avance que la partie requérante ne fournit aucune critique concrète au motif de la décision attaquée. Elle relève que le risque de retour exposé est par essence purement hypothétique, aucune mesure d'éloignement du territoire belge ou de refoulement ne pouvant être exécutée en cours de procédure. Elle s'estime non compétente pour se prononcer sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.5. La requérante déclare aussi craindre que sa fille née en Belgique subisse une excision en cas de retour en Guinée. Pour étayer cette crainte, elle a produit deux attestations médicales du 15 juin 2007, un courrier du 18 juin 2007 de l'association du *Groupement d'hommes et de femmes africains et européens pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles féminines, GAMS-Belgique asbl*, ainsi qu'un « engagement sur l'honneur » à protéger sa fille contre toute forme de mutilation sexuelle, daté du 21 juin 2007 (dossier administratif, farde de documents présentés par le demandeur d'asile, pièce n° 22).

5.6. La partie défenderesse dépose un document de réponse du CEDOCA du 3 avril 2009, selon lequel la loi pénale guinéenne réprimant les mutilations génitales féminines n'est toujours pas appliquée en Guinée, précisant que l'excision constitue « un rite d'initiation très important », nécessaire à la reconnaissance sociale, dont la prévalence est de 96% ; le même document souligne que cette pratique très largement répandue dans la société guinéenne, forme « une coutume commune à toutes les ethnies, toutes les religions, qui se pratique généralement dans la petite enfance, partout en Guinée et quel que soit le niveau d'instruction » (pièce n°14 du dossier de la procédure). Ainsi, l'ampleur de la coutume de l'excision en Guinée ne souffre pas de contestation factuelle. Dès lors, la probabilité que la fille de la requérante soit soumise à l'excision en cas de retour en Guinée, est extrêmement importante. Elle court donc, au vu de ces données objectives, un risque évident, proche de la certitude, d'être soumise à une excision si elle rentre en Guinée.

5.7. L'acte attaqué fait valoir l'autorisation de séjour en Belgique dont bénéficie la fille de la requérante, fille qui devrait obtenir la nationalité belge. La partie défenderesse a considéré en conséquence que le risque d'excision, invoqué par la requérante pour sa fille en cas de retour en Guinée, n'a pas de raison d'être et considère que la fille de la requérante n'a pas besoin de la protection des autorités belges via le statut de réfugié.

- 5.8. Le Conseil note que les documents produits à l'audience par la partie requérante confirment la nationalité belge de sa fille. Toutefois, nonobstant la nationalité belge de sa fille, la requérante affirme en termes de requête nourrir une crainte parce qu'elle a « *désobéi [à] sa famille* », mais aussi « *rongé l'autorité de sa famille* » et « *violé les règles de l'islam* » et, partant, ne peut compter sur le « *support du peuple* ». Elle continue en soutenant qu' « *il est indiscutable qu'en Guinée les gardiens des traditions continuent malgré tout à persister dans la pérennisation de cette pratique multiséculaire* » et que l'ignorance dans ce pays « *fait que certains pensent même qu'une femme non excisée est impure* ».
- 5.9. Des nouveaux éléments déposés tant par la partie requérante que par la partie défenderesse, il ressort que la pratique de l'excision est très largement répandue en Guinée (v. *supra* point 5.8. et le « *2008 Country Reports on Human Rights Practises – Guinea* » du 25 février 2009, pp.14 et 15 ainsi que le « *Algemeen ambtsbericht Guinee* » de février 2008, pp. 45 et 46). Lesdits rapports mettent aussi très clairement en lumière la perception de cette pratique comme un rite de passage ou une obligation religieuse et décrivent aussi la pression sociale s'exerçant sur les parents des jeunes filles guinéennes pour qu'ils fassent procéder à l'excision. Les nouveaux éléments précités exposent enfin que si la loi guinéenne interdit les mutilations génitales féminines, elle n'est pas appliquée, aucune poursuite n'ayant été portée à la connaissance des rédacteurs de ces différents rapports.
- 5.10. Le Conseil et la Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà jugé à plusieurs reprises que les mutilations sexuelles infligées à des femmes constituent une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève (CCE, n° 979 du 25 juillet 2007, CPRR, 01-0089/F1374 du 22 mars 2002, 01-0668/F1356 du 8 mars 2002 et 02-0579/F2562 du 9 février 2007). Cette jurisprudence est confortée par la formulation de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise expressément parmi les persécutions à la lettre a) « *les violences physiques et mentales, y compris les violences sexuelles* » et à la lettre f) « *les actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe [...]* ».
- 5.11. L'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée, qui constitue une coutume d'une prégnance telle qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, pour une petite fille ou une jeune femme de s'y soustraire ou d'y être soustraite par sa famille, conduit à considérer que des parents qui s'opposent à l'excision pour leur fille, en ne se conformant pas à un code social strict, s'exposent à être *de facto* mis au ban de la société, voire d'y subir des pressions telles qu'ils ne pourront y résister ; le Conseil ne peut écarter que de telles pressions prennent la forme de représailles, l'opposition des parents étant considérée comme une forme de trahison à l'égard de pratiques coutumières très largement répandues, conduisant notamment à l'impossibilité de marier leur fille, voire à d'autres mesures de rétorsion concernant des droits fondamentaux ou à d'autres discriminations équivalant à une persécution ; partant, lesdits parents s'exposent personnellement à des persécutions au sens de la Convention de Genève.
- Ainsi, concernant les parents craignant des mutilations génitales féminines à l'encontre de leur enfant, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») estime que ces parents peuvent être considérés comme les demandeurs principaux s'ils ont une crainte dans leur propre chef ; ce cas de figure inclut celui où le parent serait forcé d'être témoin de la souffrance infligée à l'enfant, ou risquerait une persécution par son opposition à une telle pratique (« *The parent could nevertheless be considered the principal applicant where he or she is found to have a claim in his or her own right. This includes cases where the parent would be forced to witness the pain and suffering of the child, or risk persecution for being opposed to the practice* » - HCR, *Guidance note on refugee claims relating to female genital mutilation*, mai 2009, page 8).
- 5.12. Quant à l'appréciation du motif pour lequel la partie requérante craint d'être persécutée en l'espèce, le critère des opinions politiques constitue le rattachement le plus pertinent à la Convention de Genève car ce critère a été dès l'origine conçu dans une perspective d'interprétation large (J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, Toronto-Vancouver, 1991, pages 149 et s.), ce que confirme la définition qu'en donnent la directive européenne 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 et l'article 48/3, § 4, e, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *la notion "d'opinions politiques" recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions,*

idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur » (cf. en ce sens, CPRR, 04-3250/R13107 du 26 janvier 2006) ; dans le même sens, il a déjà été jugé par l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés que « le fait de s'opposer aux agissements d'[un acteur non étatique, (une organisation mafieuse dans le cas d'espèce),] peut revêtir une portée politique implicite [...] et peut [...] s'analyser comme l'expression d'une opinion politique au sens de la Convention de Genève, la circonstance que cette opinion se manifeste par des actes plutôt que par une prise de parole étant sans incidence à cet égard » (CPRR, 01-0721/F1512 du 23 mai 2003).

Le HCR estime, pour sa part, que le concept d'opinions politiques englobe « *toute opinion relative à des questions sur lesquelles l'appareil de l'État, du gouvernement ou de la société est engagé [...] (et) va au-delà de l'identification avec tel parti politique précis ou idéologie reconnue et peut notamment inclure une opinion sur le genre. [...] La question majeure consiste à savoir si le requérant nourrit – ou est perçu comme nourrissant – des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou par la communauté et s'il craint avec raison d'être persécuté pour ce motif » (UNHCR, Détermination du Statut de Réfugié, Module d'autoformation 2, 1^{er} septembre 2005). Plus précisément à propos de la notion d'opinions politiques, le HCR considère que le demandeur d'asile « *doit démontrer qu'elle ou il craint avec raison d'être persécuté(e) du fait de ses opinions politiques (généralement différentes de celle du gouvernement ou de certains secteurs de la société) [...]. L'opinion politique devrait être entendue au sens large, et comprend toute opinion ou toute question impliquant l'appareil étatique, le gouvernement, la société ou une politique. [...]. Une demande fondée sur une opinion politique implique cependant que la requérante ou le requérant a ou est supposé(e) avoir des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou la société, qu'elles sont critiques de leurs politiques, de leurs traditions ou de leurs méthodes. Cela suppose également que les autorités ou les secteurs concernés de la société sont informés de ces opinions ou qu'ils pourraient l'être ou bien encore, qu'ils les attribuent à la requérante ou au requérant. Il n'est pas toujours nécessaire d'avoir exprimé une telle opinion, ni d'avoir déjà souffert d'une forme de discrimination ou de persécution. Dans de tels cas, le test de crainte fondée sera basé sur une évaluation des conséquences auxquelles une requérante ou un requérant ayant certaines dispositions serait confronté(e) si elle ou il retournerait dans son pays » (UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008, page 8).**

- 5.13. Dès lors, la requérante peut légitimement soutenir, en l'espèce, qu'elle a des raisons de craindre au sens de la Convention de Genève, en raison de l'opinion politique qu'elle a exprimée par son opposition à la coutume de l'excision pour sa fille mineure, coutume considérée comme une pratique sociale quasi-obligatoire pour être reconnue comme femme dans la société guinéenne à laquelle il est pratiquement impossible de se soustraire ; en s'opposant à cette coutume pluriséculaire et presque irrésistible, la requérante se met ainsi au ban de la société. Dès lors, la persécution alléguée se rattache à un des motifs de la Convention de Genève.
- 5.14. Le Conseil se doit d'apprécier si la partie requérante peut attendre une protection effective de ses autorités. En effet, la protection organisée par la Convention de Genève revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.
- 5.15. Conformément à l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».*
- 5.16. À l'heure actuelle, il résulte des développements qui précèdent que les autorités guinéennes ne peuvent pas garantir une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, aux personnes qui s'opposent à cette pratique pour leurs enfants, en regard de l'ampleur avérée de ladite pratique coutumière.

5.17. L'acte attaqué fait valoir que les enfants de la requérante devraient obtenir la nationalité belge. La partie défenderesse a ainsi considéré que la fille de la requérante est autorisée à séjourner en Belgique et, dès lors, n'a pas besoin de la protection des autorités belges via le statut de réfugié.

5.18. Le Conseil ne peut s'associer au motif précité de l'acte attaqué. Il estime en effet, nonobstant la confirmation de la nationalité belge de la fille de la requérante, suite aux nouveaux documents déposés à l'audience, que ce constat n'exonère pas la partie défenderesse de se prononcer sur les conséquences du refus par la requérante de l'excision de sa fille au regard des pressions de la société guinéenne.

5.19. La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques.

5.20. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. La demande de condamnation aux frais et dépens

La partie requérante demande de condamner la partie défenderesse aux frais et dépens.

Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des frais et dépens de procédure.

La demande de condamnation aux frais et dépens est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille neuf par :

MM.	M. WILMOTTE,	président de chambre
	G. de GUCHTENEERE,	juge au contentieux des étrangers
	B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers
	V. DETHY	greffier assumé

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. DETHY	M. WILMOTTE
----------	-------------